



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement,  
de l'environnement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ  
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/2110 de la commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux notifiée sous le numéro C(2022) 705 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 applicable au 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 applicable à compter du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 avril 2019 à la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE en vue d'exploiter ses installations de Nogent sur Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 30 octobre 2023, autorisant la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ à reprendre l'exploitation des installations de la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ, commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande de modification des seuils de rejets atmosphériques datée du 23 mars 2023 et complétée par courrier électronique du 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 2 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. Les modifications de la nomenclature des installations classées suivantes s'appliquent au site :  
2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique  
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n° 2563, 2564, 3260 ou 3670.  
Cette rubrique a été modifiée par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019. Le double classement aux rubriques n° 3260 et n° 2565 n'est plus possible. Or le site étant classé en rubriques n° 3260 au régime de l'autorisation, la rubrique n° 2565 doit disparaître du tableau de classement.
2. L'exploitant a déposé une demande de modification des seuils de rejets atmosphériques par courrier du 23 mars 2023, complété par courrier électronique du 11 septembre 2023. L'inspection, dans son rapport du 15 septembre 2023, considère que cette demande n'est pas substantielle au regard des éléments apportés par l'exploitant et de l'avis de l'ARS daté du 6 septembre 2023.
3. Par courriel du 11 septembre 2023, l'exploitant informe l'inspection de la production de deux nouveaux déchets dont il fournit les caractéristiques et la filière de traitement. Ces déchets n'amènent pas de remarques particulières de la part de l'inspection. Il s'agit de :  
- poussières métalliques : 10 04 05 et eau du laveur de gaz 11 01 11\*
4. l'exploitant précise que le réseau et le bassin de rétention d'eau pluviale « galvanisation » sera curé tous les trois mois afin de limiter la pollution.
5. la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ exploite des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2567, 3230 et 3260. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux s'applique au site de MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ à Nogent-sur-Oise.
6. Ces modifications n'affectent pas le classement du site et n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement. Elles n'engendrent pas de danger supplémentaire. Elles sont donc considérées non substantielles au sens de l'article R181-46 ;
7. La nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

8. Il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement, de fixer s'il y a lieu des prescriptions réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation du 24 avril 2019 délivré à la société AXIMUM Produits de sécurité en vue d'exploiter ses installations de Nogent-sur-Oise est abrogé et remplacé par :

"La société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, dont le siège social est situé ZA L'Alouette - 2101 route de Bethune F- 62136 Lestrem – est autorisée, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise les installations de fabrication de dispositifs de retenue et de produits de sécurité métalliques ou plastiques, de produits techniques, d'équipements de protection individuelle ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement."

### **Article 2 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **Article 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### **Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Nogent-sur-Oise le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le **16 NOV. 2023**

Pour la préfète de l'Oise et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

### Destinataires

Société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monseigneur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Mme l'inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

## ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, dont le siège social est situé ZA L'Alouette 2101 Route de Bethune F- 62136 Lestrem – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 modifiées et complétées par celle du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nogent sur Oise au 6 rue du Marais Sec les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés listés ci-dessous sont remplacées par celles du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
<p style="text-align: center;"><b>Arrêté préfectoral du 24 avril 2019</b></p>	<p><b>- Titre I : Portée de l'autorisation et conditions générales</b> <b>Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation :</b> suppression</p> <p>chapitre 1.2 Nature des installations <b>Article 1.2.1. Listes des installations :</b> suppression</p> <p>chapitre 1.5 Garanties financières <b>Article 1.5.1 à 1.5.9 :</b> suppression</p> <p>chapitre 1.7 Réglementation <b>Article 1.7.1. Réglementation applicable :</b> modification</p> <p><b>- Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique</b> chapitre 3.2 conditions de rejet <b>article 3.2.1. Dispositions générales :</b> suppression <b>article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations ...</b> rejetés : suppression</p> <p><b>- Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</b> chapitre 4.3 collecte des effluents liquides <b>article 4.3.3. Entretien et surveillance :</b> modification</p> <p><b>- Titre 5 : Déchets produits</b> chapitre 5.1. Principes de gestion <b>article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :</b> suppression</p>

**Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime <sup>(1)</sup>
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SB
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) Supérieur à 1000 l	A
3230.c	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime <sup>(1)</sup>
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC
2940.3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC

A : Autorisation, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, SB : SEVESO Seuil Bas

L'établissement est classé Seuil Bas (SB) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique n° 4511 et par cumul des produits et déchets au titre des dangers pour l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3230 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles attendues relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Transformation des métaux ferreux » (FMP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### **Article 4 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Le chapitre 1.5 Garanties financières, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

"Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 et notamment pour les rubriques suivantes : nos 2567, 3230 et 3260.

Le calcul ainsi que les modalités d'établissement, de renouvellement, d'actualisation, de modifications, d'appel et de levée des garanties financières sont décrites dans l'arrêté préfectoral autorisant la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ à reprendre l'exploitation des installations de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE commune de Nogent-sur-Oise du 30 octobre 2023.

Les sanctions en cas d'absence de garanties financières sont aussi décrites dans l'arrêté susnommé.

Le montant total des garanties à constituer est de 542 763 € (cinq cent quarante deux mille et sept cent soixante trois Euros)."

## **Article 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE À L'ÉTABLISSEMENT**

L'article 1.7.1. Réglementation applicable, de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 avril 2019 est modifié comme suit :

"L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 cité dans le tableau de l'article 1.7.1 n'est plus applicable à l'établissement, la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées n'étant plus une rubrique applicable au site."

Depuis 2019, les textes suivants s'ajoutent à la liste de la réglementation applicable au site (liste non exhaustive)

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
24/09/20	Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (Pour le pétrole brut)
20/06/23	Arrêté du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
20/02/22	Arrêté du 28/02/22 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/23	<b>Arrêté du 20/04/23 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>
17/12/20	Arrêté du 17/12/20 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté

## **Article 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

L'article 3.2.1 du Titre 3 – prévention de la pollution atmosphérique, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2019 est abrogé. Les prescriptions suivantes le remplacent.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées pour les nouvelles installations (tour de lavage, chaudière galvanisation) ou en cas de modification des autres points de rejet atmosphérique (1 à 7 et 9 du tableau ci-dessous).

Numéro rubrique associée	Installation raccordée	Hauteur /sol (m)	Diamètre m	Vitesse minimale d'éjection m/s	Débit nominal (minimal) Nm3/h	Puissance ou capacité combustible	Combustible	Type de traitement
1 2560	Poste de soudure	13	0,4	5	2000	Sans objet	Sans objet	filtration
2 2560	Robot de soudure	12	0,45	7	1000	Sans objet	Sans objet	filtration
3 3230	Bain de zinc	15,5	1,1	9	30000	Sans objet	Sans objet	filtration
4 2910	Four de galvanisation	18	0,34	12	1600	2400 kw 8 brûleurs de 300 kw	Gaz naturel	Sans objet
5 2940	Cabine de grenailage	3,6	0,45*0,45 conduit carré	4	2900	Sans objet	Sans objet	filtration
6 2940	Cabine de peinture	3,6	0,5*3 conduit rectangulaire	Conduit horizontal vitesse faible	114199 conduit horizontal	Sans objet	Sans objet	filtration
7 2940	Four thermolaquage	5	0,25	2	350	430 kw	Gaz naturel	Sans objet
8 3260	Tour de lavage bain de traitement	18,7	1,6	8	57000	Sans objet	Sans objet	Lavage à l'eau
9 2560	Découpe plasma	13	0,45	7	4000	Sans objet	Sans objet	filtration

Numéro rubrique associée	Installation raccordée	Hauteur /sol (m)	Diamètre m	Vitesse minimale d'éjection m/s	Débit nominal (minimal) Nm3/h	Puissance ou capacité combustible	Combustible	Type de traitement
10 2910	Chaudière galvanisation	18	0,3	8	2000	650 kw	Gaz naturel	Sans objet

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7: VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DES POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-dessous : (/ signifie pas de valeur)

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
<b>Conduit N°1 POSTE DE SOUDURE</b>	Poussières totales	150 mg/m <sup>3</sup>	10 g/h
	Plomb	/	0,1 g/h
	Cd + Hg + Tl	/	0,00419 g/h
	As + Se + Te	/	0,01 g/h
	Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V +Zn	/	2,5 g/h

Le point de rejet situé du côté du bâtiment existant doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
<b>Conduit N°2 ROBOT DE SOUDURE</b>	Poussières totales	150 mg/m <sup>3</sup>	10 g/h
	Plomb	/	0,1 g/h
	Cd + Hg + Tl	/	0,00419 g/h
	As + Se + Te	/	0,01 g/h
	Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V +Zn	/	2,5 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°3 Bain de Zinc	Poussières totales	Entre 2 et 5 mg/m <sup>3</sup>	262 g/h
	Zinc	/	10 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°4 FOUR DE GALVANISATION	NOx	100 mg/m <sup>3</sup>	303 g/h
	Poussières totales	/	10 g/h
	Monoxyde de carbone	100 mg/m <sup>3</sup>	40,4 g/h

teneur en O2 de 3%

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°5 CABINE DE GRENAILLAGE	Poussières totales	100 mg/m <sup>3</sup>	20 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°6 CABINE DE PEINTURE	Poussières totales	100 mg/m <sup>3</sup>	250 g/h
	COV NM	/	228 g/h
	Méthane	/	228 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°7 FOUR DE THERMOLAQUAGE	Monoxyde de carbone	/	34,4 g/h
	Oxyde d'azote (NOx)	400 mg/m <sup>3</sup>	69 g/h
	Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	35 mg/m <sup>3</sup>	6,55 g/h

teneur en O2 de 3%

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
<b>Conduit N°8 TOUR DE LAVAGE BAIN DE TRAITEMENT</b>	Poussières totales	100 mg/m <sup>3</sup>	300 g/h
	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m <sup>3</sup>	30 g/h
	Cr total	1 g/m <sup>3</sup>	0,9 g/h
	Ni	5 g/m <sup>3</sup>	0,6 g/h
	CN	1 g/m <sup>3</sup>	0,3 g/h
	NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	300 g/h
	NH <sub>3</sub>	30 mg/m <sup>3</sup>	60 g/h
	HCL	Entre 2 et 6 mg/m <sup>3</sup>	300 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
<b>Conduit N°9 DECOUPE PLASMA</b>	Poussières totales	150 g/m <sup>3</sup>	10 g/h
	Plomb	/	0,1 g/h
	Cd+Hg+TI	/	0,0419 g/h
	As+Se+Te	/	0,01 g/h
	Co+Cr+Cu+Mn+Ni+Sb+Sn+V+Zn	/	2,5 g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
<b>Conduit N°10 CHAUDIERE GALVANISATION</b>	Poussières totales	/	7,4 g/h
	Oxyde d'azote (NOx)	100 mg/Nm <sup>3</sup>	148 g/h
	Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	/	51,9 g/h
	Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm <sup>3</sup>	/

teneur en O<sub>2</sub> à 3 %

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

## **Article 8 : ENTRETIEN DU RÉSEAU ET DU BASSIN DE RÉTENTION**

La phrase suivante est ajoutée aux prescriptions de l'article 4.3.3 : entretien et surveillance, de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 avril 2019 :

"Afin de limiter la pollution des eaux pluviales « galvanisation », le bassin de rétention des eaux pluviales « galvanisation » ainsi que le réseau d'eau pluviale « galvanisation » est curé tous les trois mois."

## **Article 9 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 avril 2019 est abrogé et remplacé par :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Code de traitement	Type de traitement
08 01 12	Poches plastiques souillées + filtres	0,7	Cabine de peinture	R13	Valorisation énergétique
10 05 11	Cendres de zinc	25	Bain de Zinc	R4	Recyclage métallique
11 05 01	Mattes	29	Bain de Zinc	R4	Recyclage métallique
12 01 17	Corindon	1	Grenailleuse	R4	Recyclage métallique
15 01 02	Emballages souillés vides	2	Traitement de surface	R1	Valorisation énergétique
06 01 02*	Solution acide de rétention	3	Traitement de surface	D9	Traitement physico-chimique
08 01 11*	Poudre de peinture	3	Cabine de peinture	R12	Recyclage métallique
11 01 05*	Solution de décapage	35	Bain de décapage	R6	Régénération des acides
11 01 06*	Solution de dézingage	Pas de stockage sur site, enlèvement en même temps que changement de bain	Bain de dézingage	R6	Régénération des acides
11 01 06*	Boues de décapage	Pas de stockage sur site, enlèvement en même temps que changement de bain	Bain de décapage	D9	Traitement physico-chimique
13 02 05*	Huiles usagées	2,5	Profilage métallerie	R12	Échangé pour valorisation
12 01 14*	Boues de profilage	1	Profilage	R12	Échangé pour valorisation
13 05 08*	Eaux et boues hydrocarbonées	Pas de stockage sur site. Enlèvement le jour du curage	Entretien deshuileur	D10	Incineration
15 01 10*	Fûts vides	0,7	Tout le site	R12	Échangé pour valorisation
15 02 02*	Matériels souillés	2,5	Tout le site	R13	Valorisation

Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Code de traitement	Type de traitement
					énergétique
16 02 13*	DEEE et tubes fluorescents	0,2	Tout le site	R13/R4	Valorisation énergétique
16 03 05*	Mélange de réactifs et d'échantillons de labo	0,1	Laboratoire	D13	Regroupement avant élimination
16 05 04*	Aérosols	0,4	Tout le site	R13	Valorisation énergétique
16 05 08*	DTQD Standards	0,3	Tout le site	R13	Valorisation énergétique
16 10 01*	Eaux et hydrocarbures	1	Profilage	R13	Valorisation énergétique
19 02 04*	Boues de flux	9	Station de traitement	R4	Recyclage métallique
20 03 01	DIB	10 bacs	Tout le site	R13/D5	Valorisation énergétique
10 04 05	Poussière métallique	8	Filtres de poussière plasma, robot de soudure, poste à souder et bain de zinc	D13	Regroupement avant élimination
11 01 11*	Eau laveur de gaz	35	Stockage laveur de gaz	D9	Traitement physico-chimique

#### **Article 10 : PFAS**

L'exploitant doit établir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté, une liste des substances PFAS utilisées, produites ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cette liste doit être tenue à jour.

Cette liste est rétroactive.

Les substances PFAS ayant été rejetées antérieurement à la notification de cet arrêté préfectoral doivent apparaître dans cette liste ainsi que la période pendant laquelle elles ont pu être rejetées.

L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne doit être réalisée au plus tard le 30 décembre 2023.

Pour cette campagne l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.